PRÉFET
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 06 octobre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

UIOM de Peyrieu

Marais des Planches
01300 Peyrieu

Références : 20261002-RAP-S4-3-2
Code AIOT : 0006102194

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2026 dans l'établissement UIOM de Peyrieu implanté Le Marais des Planches - 01300 Peyrieu. L'inspection a été annoncée le 02/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UIOM de Peyrieu
- Marais des Planches - 01300 Peyrieu
- Code AIOT : 0006102194
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La commune de Peyrieu a été autorisée à exploiter un incinérateur d'ordures ménagères au lieu-dit « Marais des Planches » par arrêté préfectoral 06 août 1982 pris en application de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le site d'implantation de l'incinérateur a également servi de décharge accueillant les cendres et mâchefers de l'incinérateur ainsi que des ordures ménagères, par remblaiement dans le Marais des Planches, sur une parcelle voisine de l'incinérateur au droit de la commune de Murs-et-Géligneux.

Le site a cessé toute activité d'incinération en 2000 ; la commune de Peyrieu a notifié la cessation définitive des installations par courrier du 04 août 2000. L'incinérateur a été démantelé par la suite.

Dans le cadre des obligations relatives à la remise en état du site, l'inspection des installations classées avait demandé à la commune d'évacuer les déchets d'incinération mis en remblais dans le marais, par courrier du 13 novembre 2000 ; cette demande avait été réitérée suite à l'inspection réalisée sur site le 19 janvier 2012.

Dans le cadre d'un projet de renaturation du Marais des Planches, afin de lui rendre sa fonctionnalité de zone humide, le Syndicat du Haut-Rhône a diligenté en 2024 la réalisation d'un diagnostic de pollution et d'un mémoire de réhabilitation prévoyant l'évacuation déchets mis en remblais dans le marais.

Par courrier du 31 octobre 2025, le Syndicat du Haut Rhône a informé l'inspection des installations classées que la décision avait été prise d'évacuer l'ensemble des desdits remblais vers les filières ad hoc.

Les travaux se sont achevés en août 2026 ; un rapport de fin de travaux a été remis le 29 septembre 2026. Une inspection de récolement a été réalisée le 02 octobre 2026.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Travaux de dépollution	Code de l'environnement - article R.512-39-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater que les travaux de dépollution du site prévus ont été réalisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Travaux de dépollution

Référence réglementaire : Code de l'environnement - article R.512-39-3

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation activité

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à
l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :
1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
[...]
III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.
L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

Il a été constaté que les remblais constitués de déchets et mâchefers liés à l'exploitation de l'incinérateur, ainsi que les digues constituées de déchets du BTP, ont été excavés jusqu'au niveau de la tourbe du marais, et évacués.

Il n'a pas été constaté d'indices organoleptiques caractéristiques de pollutions ou de présence déchets résiduels en fond et flancs de fouilles.

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de fin de travaux. Il en ressort les données suivantes :

- 26 000 t de terres et déchets ont été excavés, triés, criblés et évacués vers des filières adaptées en fonction des niveaux de pollution des différents lots ;
- les prélèvements et analyses de sols en fonds de fouilles concluent à l'absence d'anomalies significatives.

Par conséquent, les obligations liées à la cessation d'activité de l'incinérateur d'ordures ménagères peuvent être considérées comme achevées.

Type de suites proposées : Sans suite